



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : PORCINS

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'élevage porcin en agriculture biologique.



Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement (UE) 2018/848 et Règlement (UE) 2017/625, ainsi que les actes délégués 2020/427 et 2020/2146

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <http://www.agencebio.org/principes-et-demarches>

1. La notification auprès de l'Agence Bio :

Art. 34 points 1)4)6) du RUE 2018/848

L'éleveur doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/devisagriculture/index.html>

2. La conversion :

Annexe II partie II point 1.2 du RUE 2018/848

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'éleveur applique les règles de production de l'agriculture biologique pendant une période donnée avant d'être certifié « bio » par son organisme certificateur.

En élevage porcin, deux types de conversion sont applicables, selon s'il s'agit d'un élevage porcin sur parcours ou en bâtiment :

a) Conversion d'un élevage sur parcours :

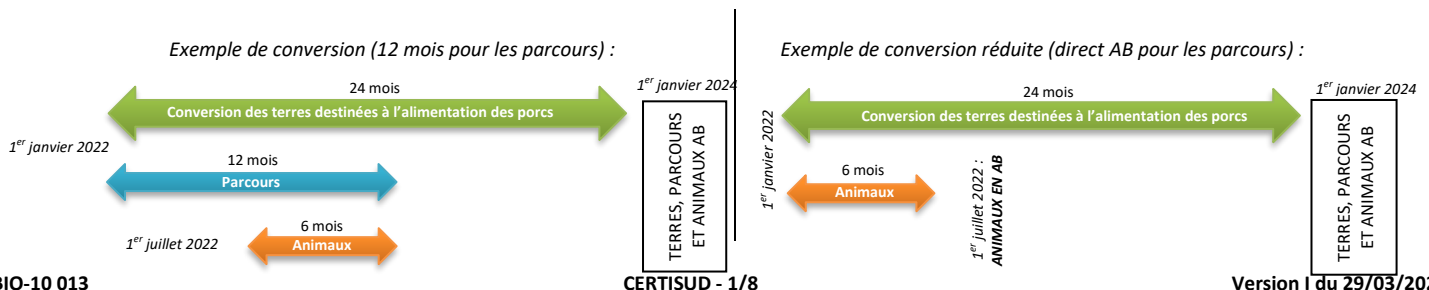
La période de conversion qui est appliquée aux terres destinées à l'alimentation des porcs est de **24 mois**. Les parcours ont quant à eux une durée de conversion de **12 mois** dans les cas généraux.

Par dérogations, les parcours peuvent passer directement en bio, dans la situation où il n'y a eu aucune exploitation de la parcelle et où aucun traitement avec produit non autorisé en bio n'a été fait durant les trois dernières années. Cette demande doit être validée par INAO et CERTISUD à l'aide d'un constat terrain du contrôleur et d'un apport de preuves techniques (factures, cahier d'interventions).

L'accès aux parcours en conversion vers l'AB est autorisé pour les porcs en bio ou en conversion.

La période de conversion applicable au cheptel reproducteur est de **6 mois**. La certification de ces animaux n'est possible que lorsque la conversion des parcours est finie.

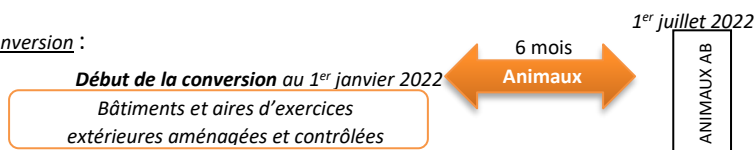
Les porcelets nés pendant la période de conversion des truies seront AB à la fin de la conversion des mères.



b) Conversion d'un élevage en bâtiment :

La **conversion** des animaux (reproducteurs ou à l'engraissement) débute lorsque l'aménagement des aires d'exercices extérieures est réalisé et conforme à la réglementation : elle a une **durée de 6 mois**.

Exemple de conversion :



Pour la fabrication d'aliment à la ferme (FAF), le 1^{er} lot conditionné doit être fait à la date de la 1^{ère} récolte en conversion 2^{ème} année.

3. L'origine des animaux :

Annexe II Partie II points 1.3.4.4.1, 1.3.4.4.2 du RUE 2018/848

Les animaux présents avant le début de la conversion peuvent être convertis en AB.

Les animaux introduits sur l'exploitation doivent être **issus d'élevages en Agriculture Biologique**.

Il convient de choisir des races animales en tenant compte d'une grande diversité génétique, de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, de leur valeur génétique, de leur longévité, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires.

L'achat d'animaux non biologiques peut être autorisé en cas d'indisponibilité dans les cas suivants :

	Animaux éligibles :
Constitution d'un cheptel	Porcelets de moins de 35kg
Renouvellement annuel	Dérogation à demander sur la base de données répertoriant les offres d'animaux bio : 20% max du cheptel adulte, uniquement nullipares (- de 35kg)
	Dérogation à demander sur la base de données répertoriant les offres d'animaux bio : Admis sous dérogation 40% max dans les cas suivants : extension importante de l'élevage (+30%), changement de race, nouvelle spécialisation du cheptel
	Achat de races menacées d'abandon (adultes non nullipares autorisés)
Reproducteurs mâles	Illimité et sans condition d'âge

Lorsqu'une unité de production compte moins de de cinq porcins, un tel renouvellement est limité à un animal par an.

Une **période de conversion** de 6 mois s'applique sur ces animaux conventionnels à leur entrée sur l'exploitation.

4. La mixité du cheptel :

Chapitre III art.9 points 7 du RUE 2018/848

La mixité est **interdite** pour des **espèces identiques** sur la même exploitation : tous les animaux de la même espèce doivent être conduits en AB, même si les races sont distinguables à l'œil nu (hors cadre expérimental ou de recherche ou organisme de sélection).

La mixité d'espèces différentes est cependant autorisée, à condition que les bâtiments et les parcelles soient clairement séparés. Les animaux non bio ont la possibilité d'utiliser l'ensemble des pâtures conduites en AB.

Il est possible de maintenir des lots de porcs non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

5. Lien au sol :

Annexe II partie II point 1.1, 1.6.6 et 1.9.3.1 du RUE 2018/848

La production animale hors sol est interdite. L'agriculteur envisageant de produire des animaux biologiques doit aussi gérer des terres agricoles ou avoir conclu un accord de coopération écrit avec un autre agriculteur engagé dans la certification biologique.

Au moins **30% des aliments doivent provenir de l'exploitation**. Si cela n'est pas possible car l'exploitation ne dispose pas de la surface nécessaire, ou bien si les conditions pédoclimatiques sont inappropriées aux céréales, ces 30% d'alimentation peuvent être produits en coopération avec d'autres exploitations bio de la même région.

Les **effluents bio de l'élevage** sont destinés à des terres bio soit de l'exploitation ou avec d'autres exploitations en agriculture biologique.

L'effectif moyen de porcs ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de **170 unités d'azote /an / ha de SAU**, parcours inclus.

6. Logement :

Annexe II Partie II points 1.9.3.2 du RUE 2018/848

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

Dans la mesure du possible, la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts.

S'il y a des surfaces constituées de **grilles** ou de **caillebotis** dans les bâtiments, elles doivent représenter **moins de 50% de la surface totale**.

L'aire de couchage doit être recouverte de litière (paille ou matériaux naturels adaptés), et aucun animal ne doit être attaché ou isolé.

Des surfaces minimales par animal sont à respecter :

	Densité d'animaux à l'intérieur	Aires d'exercices extérieures
Reproducteurs	2,5 m ² / femelle 6 m ² / mâle	1,9 m ² / femelle 8 m ² / mâle
Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage	7,5 m ²	2,5 m ² (Obligatoire 8 jours après la mise-bas)
Porcelets (+ 40 jours, max 30kg)	0,6 m ²	0,4 m ²
Porcs à l'engraissement (Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes)	<ul style="list-style-type: none">➤ 0,6 m² si ≤ 35kg➤ 0,8 m² si ≥35kg et ≤ 50kg➤ 1,1 m² si ≥ 50kg et ≤ 85 kg➤ 1,3 m² si ≥ 85 kg et ≤ 110 kg➤ 1,5 m² si > 110 kg	<ul style="list-style-type: none">➤ 0,4 m² si ≤ 35kg➤ 0,6 m² si ≥35kg et ≤ 50kg➤ 0,8 m² si ≥ 50kg et ≤ 85 kg➤ 1 m² si ≥ 85 kg et ≤ 110 kg➤ 1,2 m² si > 110 kg

Pour les surfaces intérieures, les surfaces des abreuvoirs sont comprises dans le calcul mais pas les auges.

Les **bâtiments** doivent intégrer, en dehors des phases maternité et post-sevrage, des **aires d'exercices extérieures**, permettant aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir : différents substrats peuvent être utilisés. Ces aires doivent être **accessibles en permanence** aux animaux et peuvent éventuellement être couvertes partiellement. Les enclos ne peuvent pas être aménagés sur des sols dans un état humide ou marécageux.

La séparation des cases au niveau de ces aires d'exercices extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux.

La superficie accessible aux animaux doit être au minimum des m² intérieurs + des m² de l'aire d'exercice, sans obligation de séparation des 2 zones. Dans ce cas, elles peuvent être partiellement couvertes.

Les aires d'exercices de plein air peuvent être partiellement couverts. Le terme « partiellement couverts » doit s'entendre comme un **espace de plein air couvert au maximum à 50%**, des surfaces minimales requises ci-dessus, avec 3 côtés ouverts ou possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts à minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure.

L'habilitation des bâtiments et des parcours doit être établie par CERTISUD au préalable du démarrage de la conversion des 1^{ères} bandes.

7. Alimentation :

Annexe II Partie II points 1.9.3.1 du RUE 2018/848

	Type d'aliment	Quantité autorisée
Aliments provenant de l'exploitation	Aliment produit sur l'exploitation	au moins 30%
	Aliment en conversion C2	Jusqu'à 100%
	Aliment en conversion C1	Jusqu'à 20% (seulement pour fourrages de cultures pérennes et protéagineux). C1 autoproduit + C2 acheté ≤ 25 %
	Fourrages grossiers	Obligatoire tous les jours (soit apport par les parcours, soit par la ration)
Achats d'aliments	Aliment en conversion C2	Maximum 25%
	Vitamines, oligo-éléments	Vitamines synthétiques : seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées
Interdictions formelles	Aliments protéiques non bio (jusqu'au 31 décembre 2026)	Autorisé pour l'alimentation des porcelets de 35kg maximum si : - ils ne sont pas disponibles en bio - ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques Le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois ne dépasse pas 5 % (en matière sèche). < 5% autorisé par période de 12 mois pour : - <i>concentrés protéiques</i> - <i>gluten de maïs</i> - <i>protéines de pommes de terre</i> - <i>insectes vivants (quel que soit le stade de développement)</i> - <i>levures listées à l'annexe III du 2021/1165</i>
	Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, OGM (et dérivés)	0 -> INTERDIT
Obligation	Alimentation des porcelets	Lait maternel jusqu'à 40 jours . Si impossibilité, utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement sans composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

8. Pratiques d'élevage :

Annexe II Partie II points 1.7.7, 1.7.8, 1.7.9, 1.7.11, 1.4.1.c du RUE 2018/848

Le système d'élevage peut associer de la conduite en bâtiment et de la conduite en plein-air. Aucun âge minimum n'est réglementé pour l'abattage des porcelets.

	INTERDIT	AUTORISÉ	SOU MIS A DEROGATION
Reproduction	Recours à l'Insémination Animale		X
	Traitements hormonaux	X	
	Clonage et transfert d'embryons	X	
Mutilations	Castration des porcelets		<i>Avant 7 jours, sous anesthésie et/ou analgésie</i> <i>Après 7 jours, sous anesthésie et analgésie prolongée</i>
	Coupe de la queue	X	
	Coupe des dents	X	
	Pose d'anneau nasal	X	<i>Porcs plein air intégral, dûment justifiée (pluviométrie, texture du sol, relief, attestation vétérinaire...), sous anesthésie et/ou analgésie</i>
Organisation de la conduite d'élevage	Recherche d'anémie	X	
	Truies en parcs individuels	X	<i>Autorisé en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. Période de contention pendant 8 jours maximum</i>
	Porcelets gardés dans des cases à plancher en caillebotis	X	
	Utilisation d'appareils électriques ou calmants allopathiques avant ou pendant le trajet	X	

Quelques jours avant la mise-bas, de la paille ou tout autre matériau naturel est mis à disposition des truies pour la construction de nids.

9. Soins vétérinaires et prophylaxie :

Annexe II Partie II points 1.5.2. du RUE 2018/848

La santé, le bien-être et la vitalité des animaux est favorisé par une alimentation et des pratiques d'élevage appropriée.

Tout traitement utilisé à titre **préventif** est **interdit**.

Une limite de **3 traitements allopathiques** est fixée, sur une période de **12 mois** pour les reproducteurs, 1 seul traitement pour les jeunes (porc à l'engraissement sur le cycle complet d'élevage).

Tout traitement curatif entrepris contre une pathologie spécifique est concerné : un traitement peut donc correspondre à plusieurs administrations visant à soigner la même pathologie.

Ne sont pas comptabilisés les traitements à base de produits phytothérapeutiques, homéopathiques, les vaccins, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires.

Le **délai d'attente** pour la commercialisation d'un animal (ou de ses produits) est **doublé** en agriculture biologique. Certisud doit être prévenu à l'avance de la commercialisation d'un animal ou d'un produit issu d'un animal qui a été traité.

Le nettoyage des locaux entre chaque bande ne peut pas être réalisé avec des produits de nettoyage listés à l'annexe VII partie D du Règlement 2021/1165. Ladite annexe étant vide, les produits autorisés sont ceux de l'annexe VII du RUE 889/2008, et ce, jusqu'au 31/12/2025.

Des vides sanitaires de 2 semaines doivent être réalisés en bâtiments, et de 7 semaines pour les parcours.

10. Registres

Annexe point 2 a), b), c), d), e), f) du RD 2021/1691

Tout opérateur doit tenir à jour un registre indiquant les informations suivantes :

- L'origine des animaux (registre vétérinaire, date d'arrivée, période de conversion, ...)
- Les rations alimentaires : nom des aliments, quantités, proportions
- Les périodes de pâturage
- Les dérogations diverses (castration, ...)
- Les produits de nettoyage et de désinfection : nom du produit, date, substance, active, lieu d'utilisation
- Les interventions sanitaires et vétérinaires accompagnées des justificatifs (ordonnances) : animaux traités, date, diagnostic, posologie, nom du traitement, temps d'attente
- L'inventaire et les mouvements des animaux
- Les vides sanitaires : date, durée, produit utilisé le cas échéant

11. Maitrise des pollutions et contaminations

Art. 28 du RUE 2018/848

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations
- adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- identifier et isoler le produit concerné
- déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- informer Certisud

12. Commercialisation

Toute mise en marché faisant **référence** au mode de **production biologique** doit être accompagnée d'un **certificat** en cours de validité avec les productions concernées.

La référence au mode de production biologique doit figurer sur les **documents d'accompagnement** (BL, factures) telle que : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » et « Certifié par FR-BIO-12 ».

Les produits d'animaux et les animaux issus de la période de conversion ne sont valorisables que dans le circuit conventionnel.

POUR RESUMER

La conversion :	
Élevage sur parcours: <i>Végétal et animal</i> Terres : 24 mois Parcours : 12 mois (ou zéro si réduction de conversion)) Cheptel reproducteur : 6 mois (une fois que la conversion parcours est terminée)	Élevage en bâtiment : <i>Végétal ou animal</i> Aménagement aires d'exercices extérieures validé par Certisud avant le début de la conversion Cheptel reproducteur : 6 mois
Mixité du cheptel :	
INTERDITE pour des espèces identiques sur la même exploitation. Possible pour des espèces différentes, si séparation des bâtiments et des parcelles. Possibilité de maintenir des lots de porcs non bio en début de conversion (ne doit pas excéder 1 rotation de bande).	
Origine des animaux :	
Animaux déjà présents sur l'exploitation avant début conversion peuvent être convertis en AB. Achat d'animaux issus d'élevages biologiques uniquement , sauf cas particuliers : <ul style="list-style-type: none">- Constitution d'un cheptel (porcelets de moins de 35kg),- Renouvellement annuel (20% max du cheptel adulte, animaux nullipares -35kg),- Reproducteurs mâles (illimité et sans condition d'âge).<ul style="list-style-type: none">➤ Conversion des animaux dès leur arrivée sur l'exploitation	
Conditions de logement :	
Surfaces en grilles ou caillebotis < 50 % de la surface totale. Aire de couchage recouverte de litière .	
Densités minimales à respecter à l'intérieur : <ul style="list-style-type: none">- Reproducteurs : 2.5 m²/femelles et 6m²/mâle- Truies allaitantes avec porcelets (- 40 j) : 7.5m²- Porcelets (+ 40 jours, max 30 kg) : 0.6m²- Porcs à l'engraissement (jusqu'à 110 kg) : 0.8 à 1.2m²	Aires d'exercices extérieures : <ul style="list-style-type: none">- Reproducteurs : 1.9m²/femelle et 8m²/mâle- Truies allaitantes avec porcelets (- 40 j) : 2.5 m²- Porcelets (+ 40 j, max 30 kg) : 0.4m²- Porcs à l'engraissement (jusqu'à 110 kg) : 0.6 à 1.2 m²
Pratiques d'élevage :	
Reproduction : traitements hormonaux INTERDITS Insémination Animale autorisée Mutilations : castration des porcelets, caudectomie, coupe des dents, coupe de la queue, pose d'anneau nasal, recherche d'anémie INTERDIT (dérogation possible pour la castration à moins de 7 jours) Organisation de la conduite d'élevage : truies en parcs individuels, porcelets gardés dans des cases à plancher en caillebotis , utilisation d' appareils électriques ou calmants allopathiques pendant les trajets INTERDIT	
Lien au sol et alimentation :	
Aliment conventionnel INTERDIT 30 % de l'alimentation doit être produite sur l'exploitation ou dans la même région. Effluents bio de l'élevage destinés à des terres bio, en ne dépassant pas l'apport de 170kg d'azote/ha SAU/an . Élevage hors sol INTERDIT . Porcelets nourris au lait maternel , ou avec du lait d'origine AB, pendant au moins 40 jours . Facteurs de croissance, acides aminés de synthèse, OGM et dérivés INTERDIT	
Soins vétérinaires :	
Traitement préventif INTERDIT 3 traitements allopathiques/an pour les adultes (1 pour les jeunes < 1 an) Délai d'attente de commercialisation doublé Nettoyage des locaux entre chaque bande (avec produits listés en Annexe VII du RCE 889-2008)	

Documents à présenter pour le contrôle :

- Organisation de votre élevage : description des phases d'élevage, planning des 1ères mises en place, renouvellement, temps de présence en bâtiments, origine et composition des aliments
- Plans et mesures de vos bâtiments d'élevages (aires d'exercices, caillebotis...)
- Description du stockage des effluents et plan d'épandage
- Carnet d'élevage comprenant :
 - *Les entrées d'animaux : origine, date d'entrée, période de conversion, marque d'identification, antécédents vétérinaires*
 - *Les sorties d'animaux : âge, nombre de têtes, poids en cas d'abattage, marque d'identification, destination*
 - *Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes*
 - *L'alimentation : type d'aliments (y compris les compléments alimentaires), proportion des différentes composantes de la ration, périodes d'accès aux espaces de plein-air, périodes de transhumance s'il existe des restrictions dans ce domaine*
 - *Prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires : date de traitement, détails du diagnostic, posologie, nature du produit de traitement, principes actifs concernés, méthode de traitement, ordonnances du praticien pour les soins vétérinaires (avec justification et délais d'attente à respecter avant la commercialisation des produits animaux en tant que produits biologiques).*
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes)
- Garanties d'utilisation en bio des produits du commerce
- Etiquetage et documents commerciaux

➤ **Dérogations possibles :**

- « Achat d'aliments conventionnels en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées »
- « Opération pour des raisons de sécurité ou d'amélioration de la santé, de bien-être ou de l'hygiène des animaux »
- « Mortalité élevée d'animaux terrestres »
- Achat d'animaux non bio

Les demandes de dérogations se font directement en ligne sur le site : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>.